

Québec, le 30 mai 2022

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Air aventure chasse et pêche
1088, rue de la Mingan
Terrebonne (Québec) J6W 0B6

N/Réf. : 3215-21-014

Objet : Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande #12 par Air aventure chasse et pêche

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 16 février 2022, concernant le projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande #12 par Air aventure chasse et pêche, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

– Démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles suivants :

- SCM 10576-07 Latitude 55.87 Longitude -71.83
- SCM 10576-14 Latitude 55.62 Longitude -72.23

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025 :

- Lettre de M. Richard Hume, des Aventures Jack Hume Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 février 2022, concernant le projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 16 janvier 2022, 23 pages incluant 3 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-21-014

Le 30 mai 2022

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,


Marc Croteau